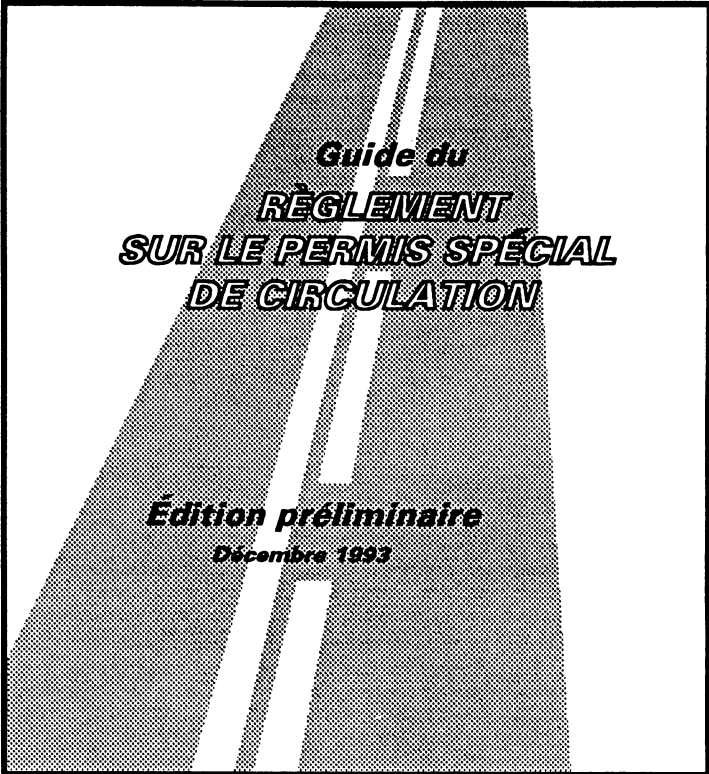


ANNEXE B

Permis spécial de circulation du ministère des Transports du Québec

Guide du
RÈGLEMENT
SUR LE PERMIS SPÉCIAL
DE CIRCULATION

Édition préliminaire
Décembre 1993



**Guide du
RÈGLEMENT
SUR LE PERMIS SPÉCIAL
DE CIRCULATION**

Édition préliminaire
Décembre 1993

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-36977-7

PRÉAMBULE

Le présent document fait état des principales dispositions du Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90, du 3 octobre 1990) en vigueur depuis novembre 1990 et du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1605-93, du 17 novembre 1993) dont la date d'entrée en vigueur est le 24 janvier 1994.

Les modifications et les ajouts apportés par le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation sont inscrits en caractères **gras** et *italiques* et sont intégrés au texte réglementaire du Règlement sur le permis spécial de circulation.

AVIS

Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre indicatif.

Pour une interprétation légale, consulter les textes officiels.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 0.1	
Interprétation	6
CHAPITRE 1	
Catégories	10
Classe 1	11
Classe 2	14
Classe 3	16
Classe 4	17
Classe 5	18
Classe 6	20
Classe 7	21
CHAPITRE II	
Conditions d'obtention, forme et contenu du permis	22
CHAPITRE III	
Conditions rattachées au permis	28
CHAPITRE IV	
Section 1 - Signaux d'avertissement	34
Section 2 - Règles de circulation	48
CHAPITRE V	
Droits exigibles pour un permis spécial	55
CHAPITRE VI	
Infractions	59
CHAPITRE VII	
Dispositions transitoires et finales	59

ANNEXE 1

Section 1 - Détermination de la charge par essieu maximale	60
Section 2 - Détermination de la masse totale en charge	62
Section 3 - Période de dégel	74

TABLEAUX

Tableau 1 - Limite de charge pour un essieu simple	70
Tableau 2 - Limite de charge pour un essieu tandem	71
Tableau 3 - Limite de charge pour un essieu triple	72
Tableau 4 - Limite de charge pour un essieu quadruple	73
Tableau 5 - Limite de charge par essieu en période de dégel	75

ANNEXE 2

Panneau «D»	76
-------------------	----

ANNEXE 3

Conditions additionnelles	77
---------------------------------	----

ANNEXE 4

Réseau d'autoroutes	81
---------------------------	----

ANNEXE 5

Panneau (Convoi de véhicules hors normes)	84
---	----

ANNEXE 6

Panneau (Sur les ponts ce véhicule doit circuler à vitesse réduite seul et au centre)	85
---	----

ANNEXE 7 À 11

Signalisation d'un véhicule hors normes sur les ponts	86
---	----

ANNEXE 12

Mode d'utilisation des flèches de signalisation sur les véhicules d'escorte avant et arrière, sur une route à double sens de circulation	91
--	----

Mode d'utilisation de la flèche de signalisation sur un véhicule d'escorte arrière, sur une route à 2 voies ou plus, dans le même sens	92
--	----

CHAPITRE 0.1
INTERPRÉTATION

0.1 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

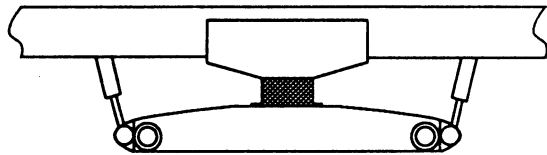
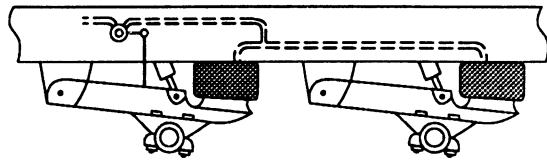
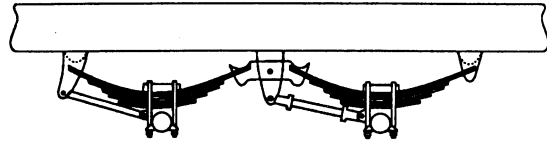
«essieu tandem» : *un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles;*

«essieu triple» : *un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de trois suspensions identiques reliées entre elles;*

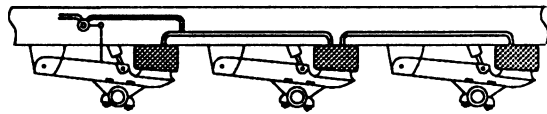
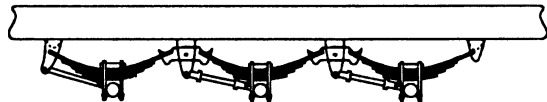
«essieu quadruple» : *un ensemble de quatre essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de quatre suspensions identiques reliées entre elles.*

EXEMPLES D'ESSIEUX RÉPONDANT À LA DÉFINITION D'UN ESSIEU
TANDEM, TRIPLE OU QUADRUPLE

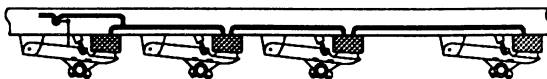
Essieux tandem



Essieux triple

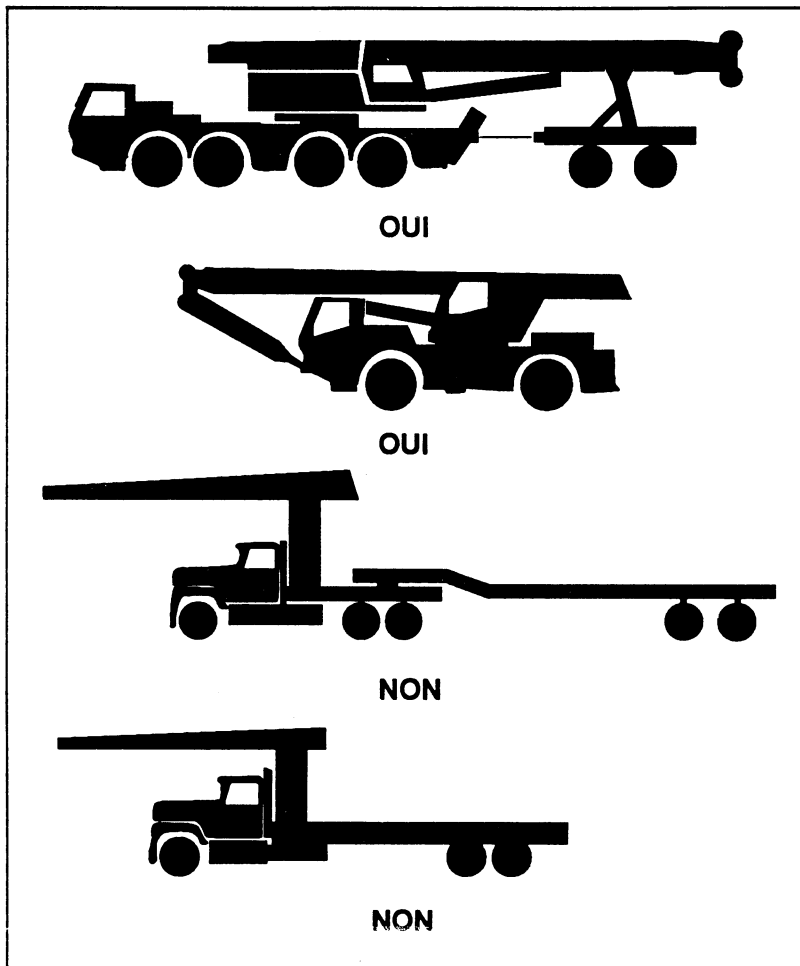


Essieux quadruple



«grue» :

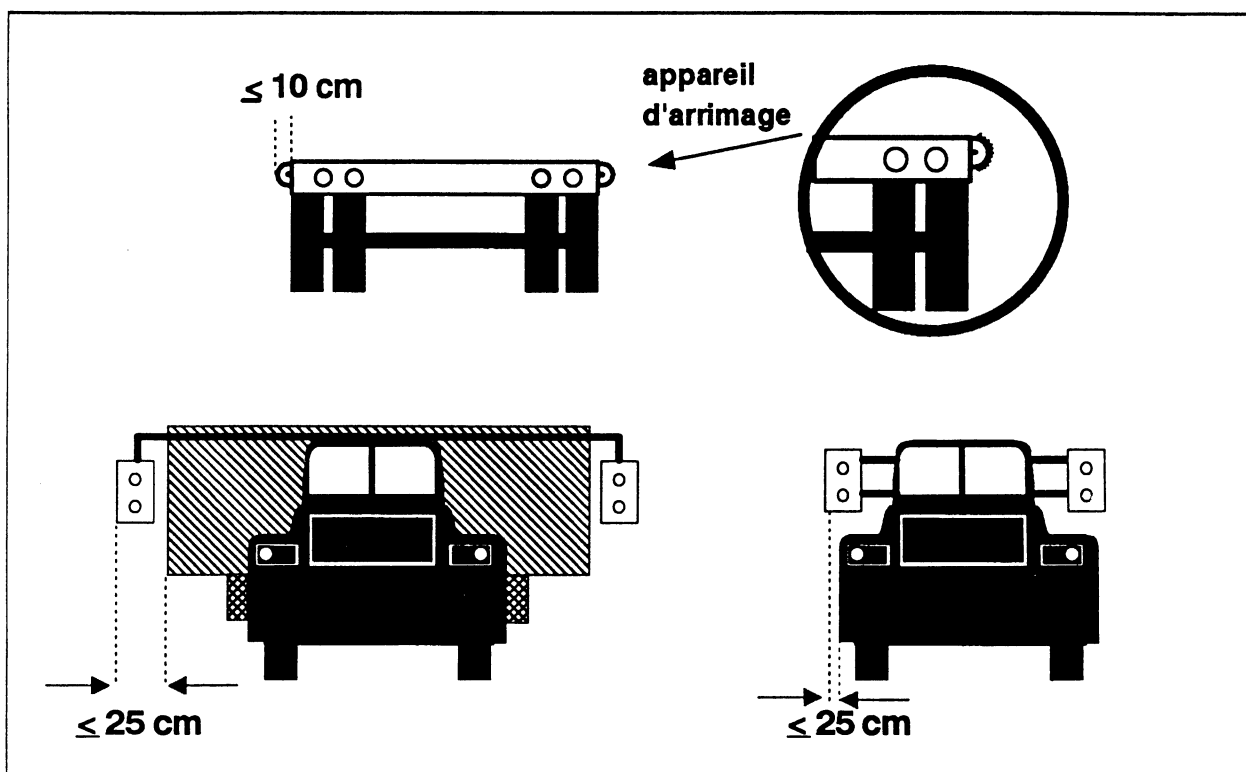
un appareil de levage installé sur un véhicule routier ne comportant pas de sellette d'attelage ni d'espace de chargement autre que celui prévu pour les accessoires de cet appareil de levage;



«pont»

: *un pont ou un viaduc;*

0.2 *À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dimensions de largeur visées dans le présent règlement n'incluent pas les rétroviseurs, en autant qu'ils n'excèdent pas 250 millimètres de chaque côté du véhicule hors normes, ni les feux et les appareils d'arrimage, en autant qu'ils n'excèdent pas 100 millimètres de chaque côté du véhicule hors normes».*



CHAPITRE I
CATÉGORIES ET CLASSES

1. Un permis spécial de circulation appartient à l'une des catégories suivantes :
- 1° le permis général qui autorise son titulaire à effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une durée maximale d'un an;
 - 2° le permis spécifique qui autorise son titulaire à effectuer un déplacement pour un parcours déterminé, *y compris le retour sur ce même parcours*, et une durée maximale de 7 jours consécutifs.

CATÉGORIES		
	GÉNÉRALE	SPÉCIFIQUE
DURÉE	De 1 mois à 1 an maximum	Maximum 7 jours consécutifs
PARCOURS	Avec un parcours déterminé L'ensemble des chemins publics Le réseau des autoroutes visées à l'annexe 4	Avec parcours déterminés
DÉPLACEMENTS	Plusieurs déplacements	Un seul déplacement : un aller, un retour, un aller-retour

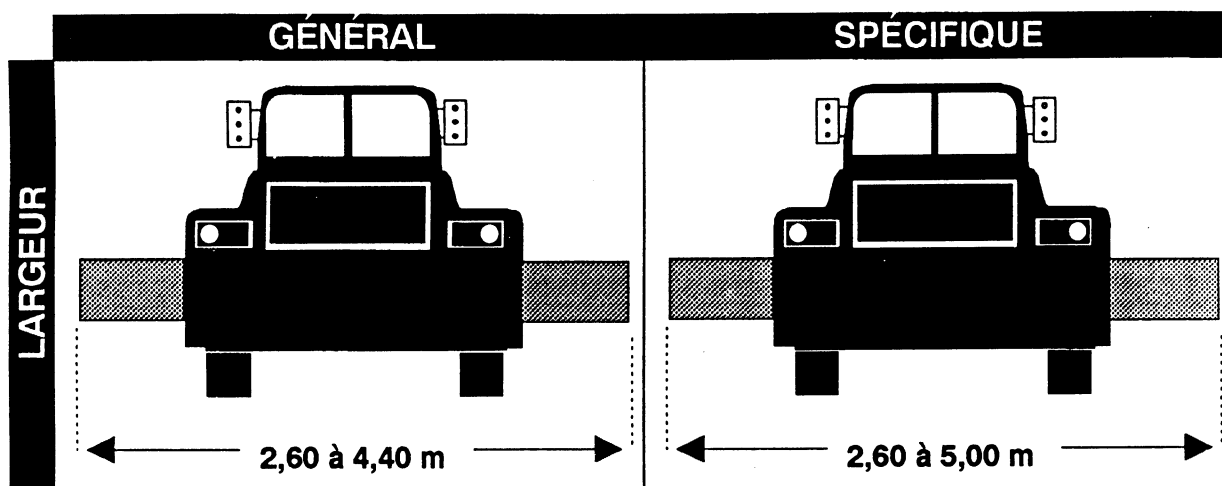
**GUIDE PRÉLIMINAIRE
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

2. Le permis général et le permis spécifique appartiennent à l'une ou plusieurs des classes suivantes :

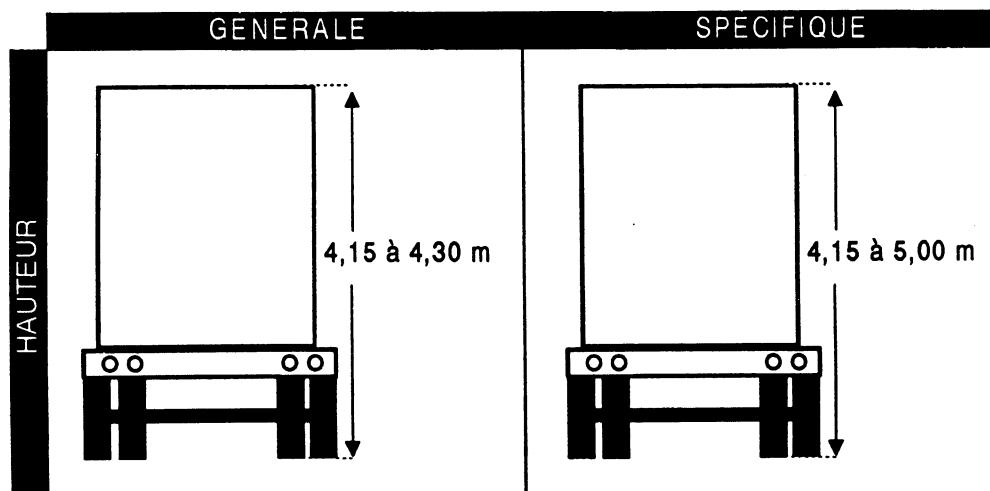
1° Classe 1 :

le permis autorisant les limites suivantes, chargement et équipement compris, incluant le véhicule ayant des dimensions hors normes de par sa fabrication mais sans chargement divisible :

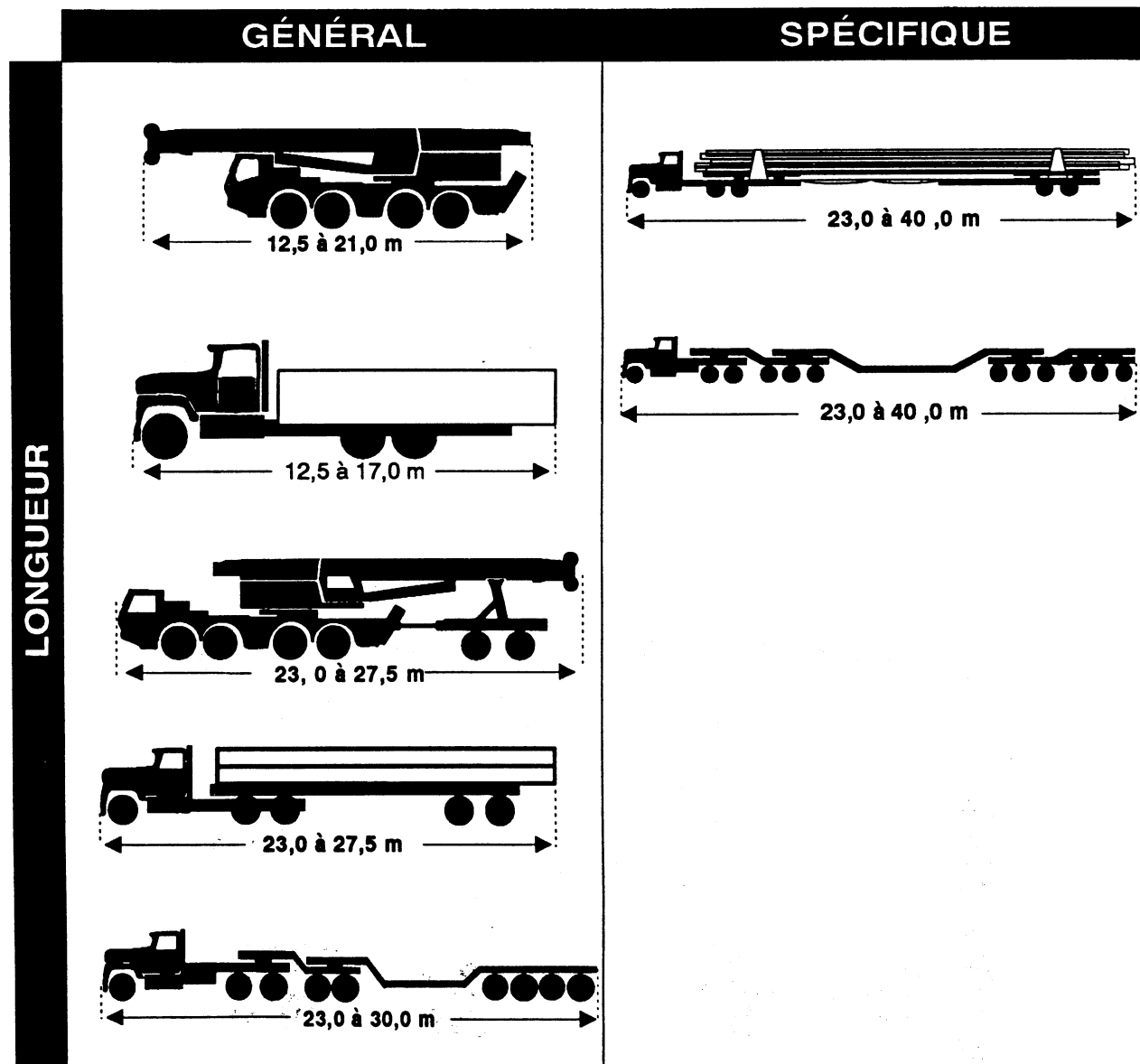
a) pour la largeur : 4,40 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;



b) pour la hauteur : 4,30 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

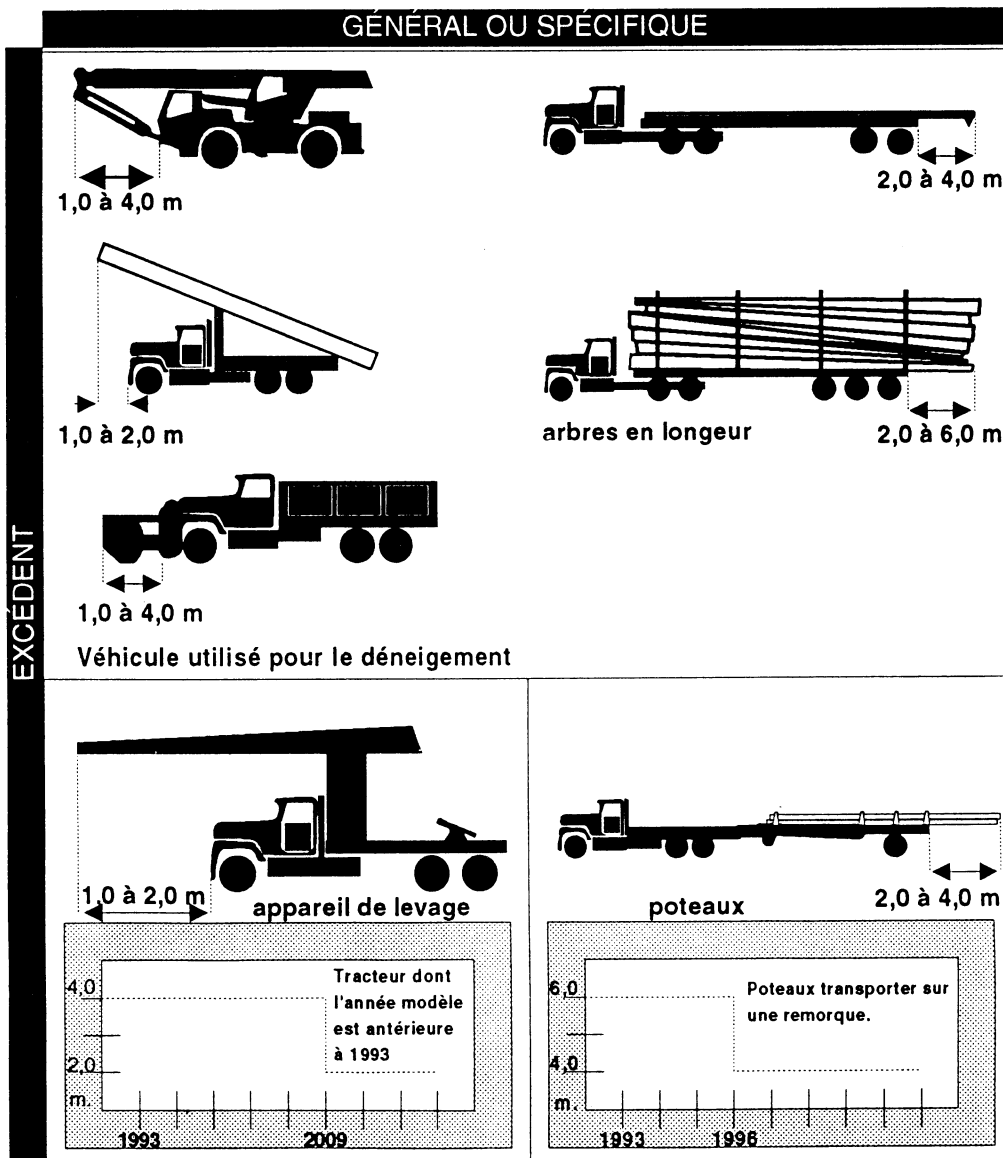


- c) *pour la longueur : 21 m pour les grues, 17 m pour tout autre véhicule automobile, 27,50 m pour un ensemble de deux véhicules routiers y compris un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque, 30 m pour un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque ou 40 m pour tout ensemble de véhicules routiers visé par un permis spécifique;*



- d) pour l'excédent avant ou arrière créé par l'équipement ou le chargement : 4 m à l'avant pour les grues et pour les véhicules affectés au déneigement, 2 m à l'avant pour tout autre véhicule routier, 6 m à l'arrière pour les arbres en longueur et 4 m à l'arrière pour tout autre chargement ou équipement.

Jusqu'au 31 décembre 2008, la limite de 4 m, à l'avant, est également applicable pour l'appareil de levage d'un tracteur dont l'année de modèle est antérieure à 1993. Jusqu'au 31 décembre 1995, la limite de 6 m, à l'arrière, est également applicable pour les poteaux lorsqu'ils sont transportés sur une remorque.

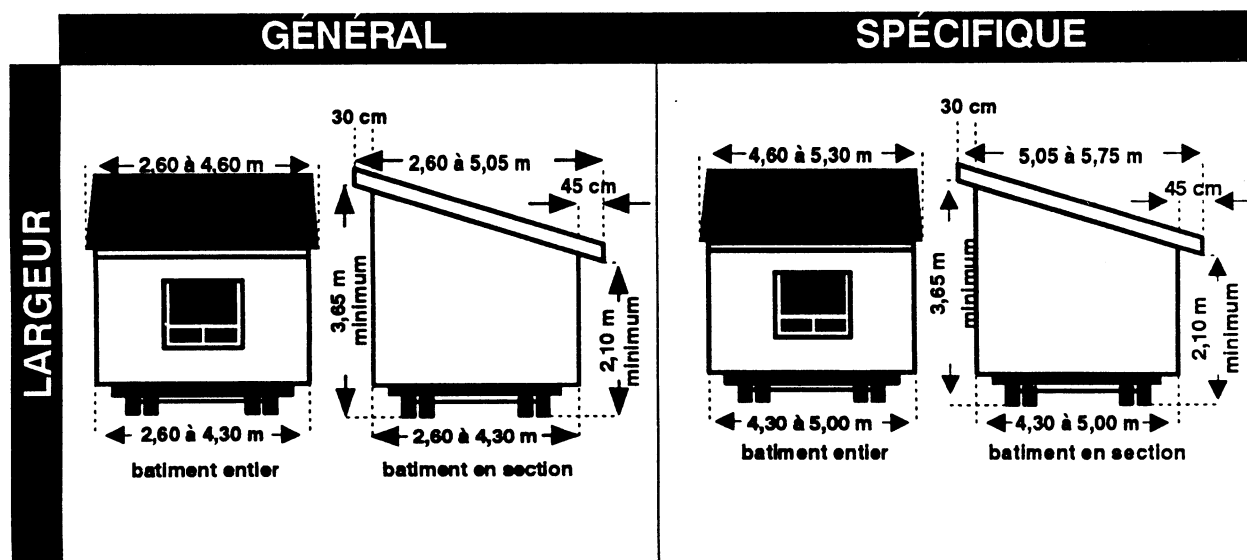


2° Classe 2 :

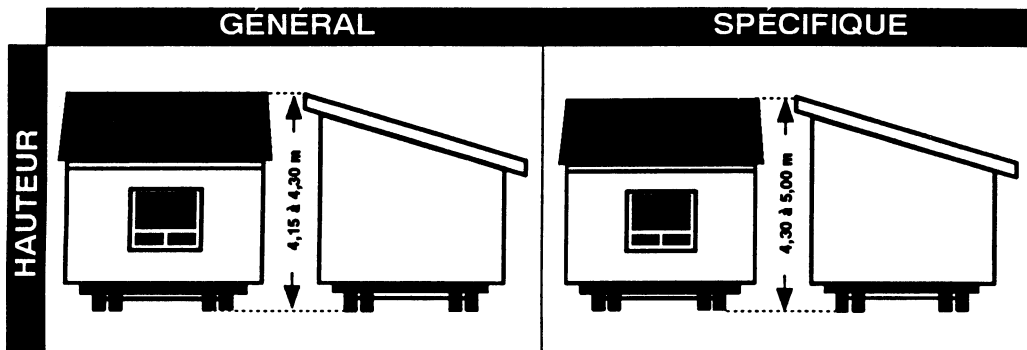
le permis pour le transport *d'un bâtiment préfabriqué*, dont les dimensions n'excèdent pas à l'égard de :

a) la largeur :

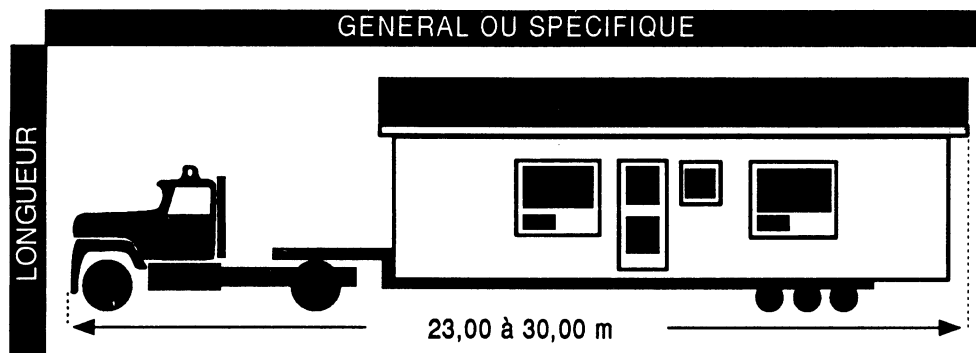
- 4,30 m mesurée au corps *du bâtiment* plus un excédent de 10 cm réservé exclusivement aux saillies. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 4,30 m sans toutefois dépasser 5 m;
- 4,60 m à la toiture *d'un bâtiment entier*. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 4,60 m sans toutefois dépasser 5,30 m;
- 5,05 m à la toiture *d'un bâtiment en section* en autant que l'excédent de 45 cm soit situé sur le côté de l'accotement droit de la route et qu'il soit à au moins 2,10 m du sol et que l'excédent de 30 cm sur le côté gauche soit à au moins 3,65 m du sol. Cet excédent est mesuré à partir du corps *du bâtiment*. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 5,05 m sans toutefois dépasser 5,75 m.



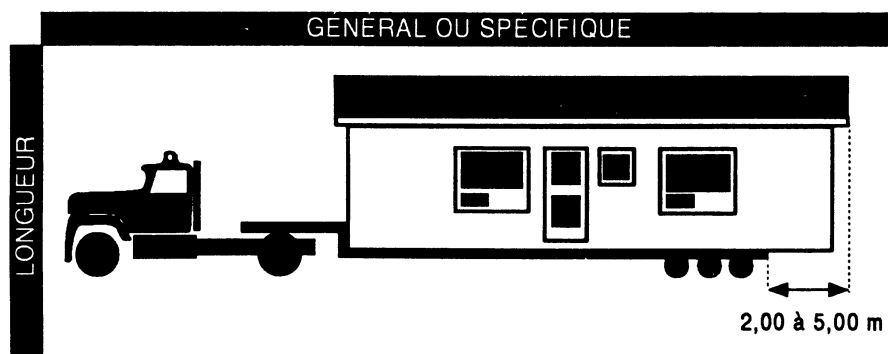
- b) la hauteur : 4,30 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;



- c) la longueur hors-tout : 30 m;

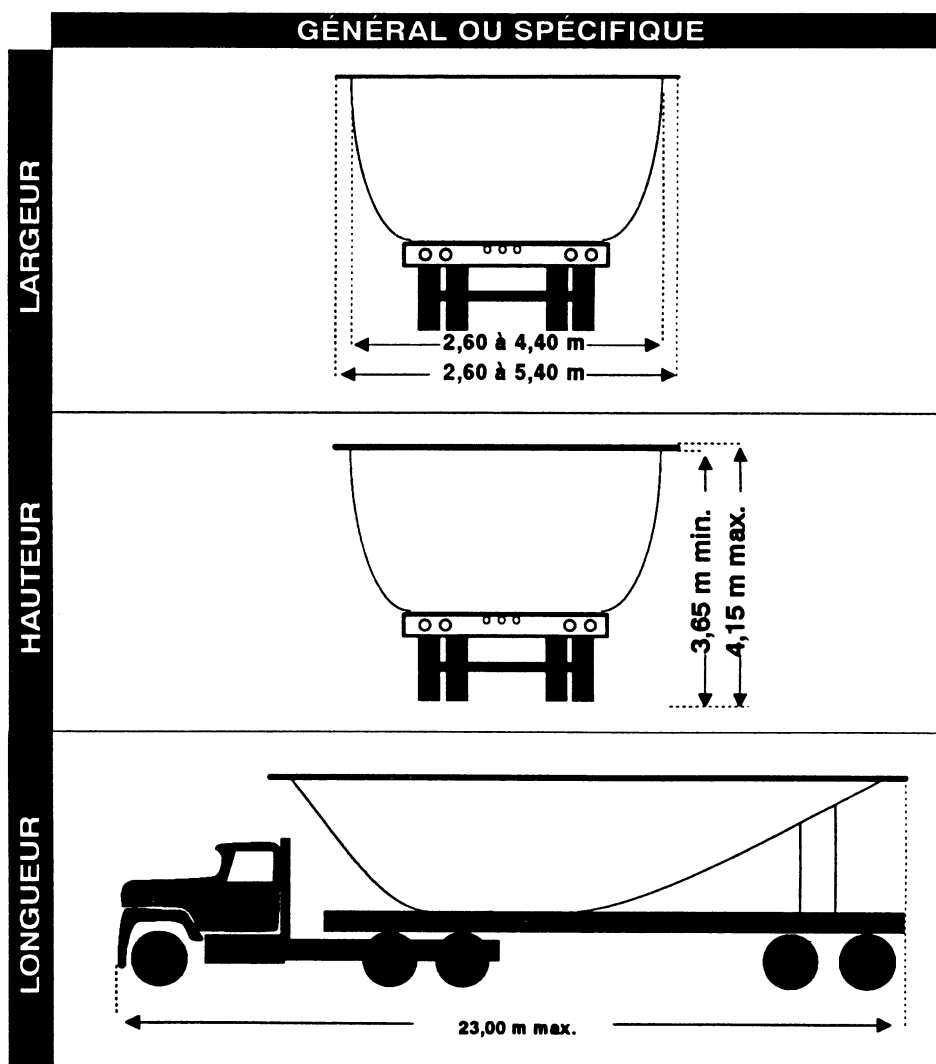


- d) l'excédent arrière mesuré entre le châssis de la semi-remorque et de l'extrémité arrière du bâtiment : 5 m.



3° Classe 3 :



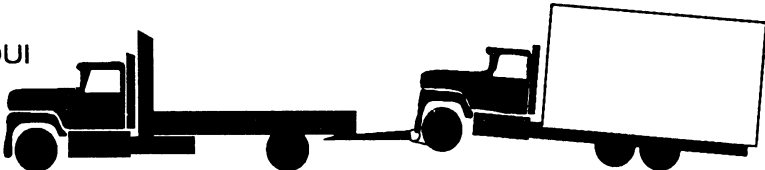
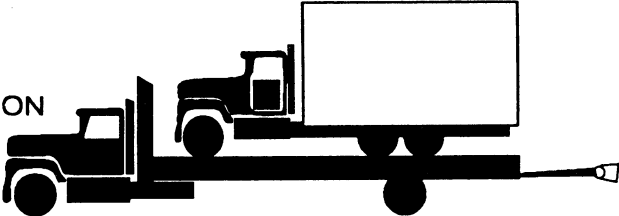
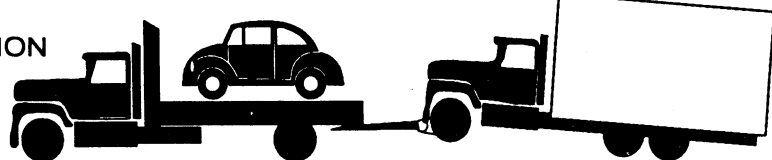
le permis pour le transport d'une piscine dont la largeur à la base est inférieure à 4,40 m plus un excédent de 1 m à la partie supérieure à une hauteur d'au moins 3,65 m du sol; la hauteur et la longueur doivent être conformes aux normes établies par le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret 1299-91 du 18 septembre 1991*.



**GUIDE PRÉLIMINAIRE
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

4° Classe 4 :

le permis pour une dépanneuse remorquant un autre véhicule accidenté ou en panne, sans chargement, sans toutefois dépasser pour la charge à l'essieu simple ou tandem arrière de la dépanneuse et pour sa masse totale en charge, les maxima prévus à l'annexe 1.

GÉNÉRAL OU SPÉCIFIQUE	
	 <p>maximum de 15 000 kg en fonction des pneus</p>
	 <p>maximum de 30 000 kg en fonction des pneus et de l'écartement des essieux</p>
OUI	
NON	
NON	


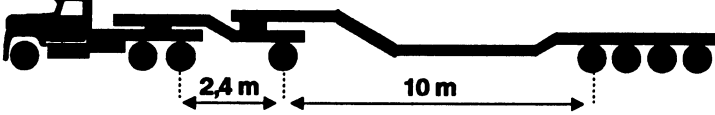

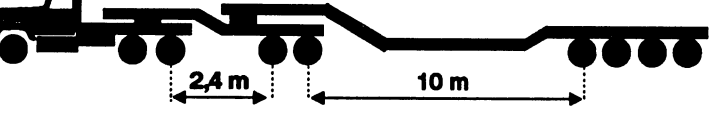
5° Classe 5 :

le permis pour le transport d'un chargement indivisible avec un véhicule hors normes quant à la charge par essieu ou la masse totale en charge, incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication, sans toutefois dépasser les maxima prévus à l'annexe 1.

MASSE TOTALE EN CHARGE

GENERAL OU SPECIFIQUE	
<p>Maximum envisageable 2 essieux 24 000 kg</p>	
<p>3 essieux 36 000 kg</p>	
<p>4 essieux 51 000 kg</p>	
<p>5 essieux 66 000 kg (36 000 kg pour le tracteur)</p>	
<p>6 essieux 72 000 kg (36 000 kg pour le tracteur)</p>	
<p>7 essieux 74 000 kg (36 000 kg pour le tracteur)</p>	
<p>retrancher 750 kg à la masse totale en charge maximale de la configuration par tranche de 0,3 m en deçà des espacements prévus</p>	

MASSE TOTALE EN CHARGE

GÉNÉRAL OU SPÉCIFIQUE
<p>Maximum envisageable</p> <p>7 ou 8 ESSIEUX 76 000 KG (29 000 kg pour le tracteur, 42 000 kg pour le tracteur et diablo tracté)</p>   <p>8 ou 9 ESSIEUX 79 000 KG (26 000 kg pour le tracteur, 45 000 kg pour le tracteur et diablo tracté)</p>  
<p>Jusqu'au 31 décembre 1997</p>
<p>Les charges allouées en période de dégel seront inscrites sur le permis pour l'ensemble composé de 3 véhicules</p>
<p>retrancher 750 kg à la masse totale en charge maximale de la configuration par tranche de 0,3 m en deçà des espacements prévus</p>

Notez bien : La classe 5 n'est pas prévue pour des véhicules qui peuvent techniquement se conformer au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (RNCD).

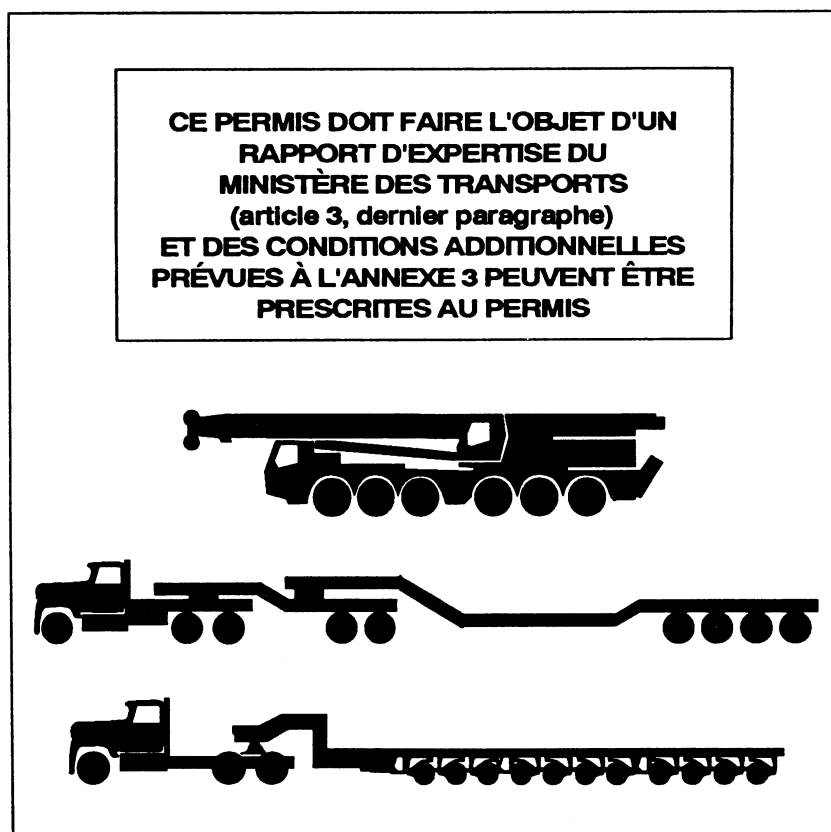
Exemples : Les véhicules possédant une pompe à béton et les véhicules dont la vocation est de creuser des puits peuvent techniquement se conformer au RNCD et ne peuvent obtenir de permis spéciaux de circulation.

6° Classe 6 :

le permis autorisant la circulation d'un véhicule hors normes, incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) *lorsque sa configuration n'est pas prévue à l'annexe 1;*
- b) *lorsque sa charge par essieu ou sa masse totale en charge excède, chargement ou équipement compris, les limites de la classe 5;*
- c) *lorsqu'une signalisation en interdit la circulation;*
- d) *lorsque sa circulation est interdite en période de dégel.*

Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général s'il est délivré pour des transports répétitifs de même nature effectués pour un même parcours déterminé, s'il est délivré pour l'ensemble des chemins publics ou s'il est délivré pour le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4.



7° Classe 7 :

le permis autorisant des limites excédant, chargement et équipement compris, celles d'un permis général de la classe 1. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas d'un véhicule hors normes de par un équipement ou dans le cas de transports répétitifs de même nature dont les dimensions du chargement qui rendent le véhicule hors normes sont déterminées et pour un même parcours déterminé.

CE PERMIS DOIT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT
D'EXPERTISE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
(article 3, dernier paragraphe)
ET DES CONDITIONS ADDITIONNELLES
PRÉVUES À L'ANNEXE 3 PEUVENT
ÊTRE PRESCRITES AU PERMIS.

